

**«Dispositions relatives aux procédures de vote (article XII, paragraphe 10, du Règlement général de l'Organisation)»:
étude comparative des règles et des meilleures pratiques en vigueur dans les organismes des Nations Unies et dans d'autres organisations pertinentes**

Dans le tableau ci-après, les directives juridiquement non contraignantes apparaissent en italiques. Tous les autres textes cités correspondent aux règles officielles de l'organisation concernée. Sauf indication contraire, les références, qui figurent en notes en bas du tableau, renvoient au règlement intérieur de l'organisation concernée.

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ¹	Union postale universelle (UPU) ²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ³	Organisation mondiale de la Santé (OMS) ⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM) ⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT) ⁶
Appel à candidatures						<p>Règles adoptées par le Conseil pour la sélection d'un candidat au poste de Secrétaire général à sa vingt-troisième session, en mai 1984 (décision 17 [XXIII])</p> <p>Le Conseil exécutif décide que le choix d'un candidat au poste de Secrétaire général qu'il effectuera à sa vingt-cinquième session suivra les règles et procédures suivantes⁷:</p> <p>[...]</p> <p>b) Les candidatures sont officiellement soumises au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, par les gouvernements des États dont les candidats sont ressortissants et elles seront reçues, le cachet de la poste faisant foi, pas plus tard que le (date à définir);</p>
Conduite à tenir durant la campagne				<p>1. Le présent code s'applique aux activités de campagne électorale relatives à l'élection du Directeur général, à quelque moment que ce soit jusqu'à la nomination par l'Assemblée de la Santé.</p> <p>2. Tous les États Membres et les candidats doivent encourager et promouvoir la communication et la coopération mutuelles tout au long du processus d'élection. Les États Membres et les candidats doivent agir de bonne foi en gardant à l'esprit les objectifs communs, à savoir la promotion de l'équité, de l'ouverture, de la transparence et de la justice tout au long du processus d'élection.</p> <p>3. Tous les États Membres et les candidats doivent envisager de divulguer leurs activités de campagne (par exemple tenue de réunions, ateliers et visites) et les</p>		

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)¹	Union postale universelle (UPU)²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³	Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM)⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT)⁶
				<p>communiquer au Secrétariat. Les informations communiquées seront affichées sur une page du site web de l'OMS qui leur sera consacrée.</p> <p>4. Les États Membres et les candidats doivent se référer les uns aux autres avec respect; un État Membre ou un candidat ne doit, à aucun moment, interrompre ou empêcher les activités de campagne d'autres candidats. De même, ils s'abstiennent de toute déclaration écrite ou orale ou de toute autre représentation qui pourrait être jugée diffamatoire ou calomnieuse.</p> <p>5. Les États Membres et les candidats évitent d'influencer indûment le processus d'élection, par exemple en octroyant ou en acceptant des avantages financiers ou d'une autre nature en contrepartie du soutien d'un candidat ou en promettant de tels avantages.</p> <p>6. Les États Membres et les candidats s'abstiennent de toute promesse, tout engagement et toute action similaire en faveur d'une personne ou d'une entité, publique ou privée, et n'acceptent aucune instruction de sa part de nature à porter atteinte ou à être perçue comme portant atteinte à l'intégrité du processus d'élection.</p> <p>7. Les États Membres proposant des personnes pour le poste de Directeur général doivent envisager de divulguer les informations concernant les subventions ou financements accordés à d'autres États Membres au cours des deux années précédentes, afin de garantir une totale transparence et la confiance mutuelle entre les États Membres.</p> <p>8. Les États Membres qui ont proposé des personnes pour le poste de Directeur général doivent faciliter la tenue de réunions entre leur candidat et d'autres États Membres qui en ont fait la</p>		

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ¹	Union postale universelle (UPU) ²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ³	Organisation mondiale de la Santé (OMS) ⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM) ⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT) ⁶
				<p>demande. Dans la mesure du possible, de telles réunions sont organisées à l'occasion de conférences ou d'autres événements auxquels participent différents États Membres plutôt qu'à l'occasion de rencontres bilatérales.</p> <p>9. Les voyages effectués par les candidats dans les États Membres en vue de promouvoir leur candidature doivent être limités pour éviter toute dépense excessive susceptible de conduire à une inégalité entre États Membres et candidats. À cet égard, les États Membres et les candidats doivent envisager de recourir autant que possible aux mécanismes existants (sessions des comités régionaux, Conseil exécutif et Assemblée de la Santé) pour les réunions et les autres activités de promotion en rapport avec la campagne électorale.</p> <p>10. Les candidats, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur, s'abstiennent de faire campagne à l'occasion de déplacements dans le cadre de leurs fonctions et évitent toute activité de promotion ou de propagande électorale sous couvert de réunions techniques ou de manifestations du même type.</p> <p>11. Après l'envoi aux États Membres par le Directeur général de l'ensemble des propositions, curriculum vitae et documents s'y référant conformément à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Secrétariat ouvre sur le site web de l'OMS un forum de questions et de réponses protégé par un mot de passe, accessible à tous les États Membres et candidats qui souhaitent y participer. Le Secrétariat affiche également sur le site web de l'OMS les informations concernant tous les candidats qui en font la demande, notamment leur curriculum vitae et d'autres renseignements sur leurs</p>		

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ¹	Union postale universelle (UPU) ²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ³	Organisation mondiale de la Santé (OMS) ⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM) ⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT) ⁶
				<p>qualifications et leur expérience reçus des États Membres, ainsi que leurs coordonnées. Des liens renvoyant au site des candidats qui en font la demande sont aménagés sur le site de l'OMS, étant entendu qu'il incombe à chaque candidat de mettre en place et de financer son propre site.</p> <p>12. Le Secrétariat affiche également sur le site web de l'OMS, au moment indiqué dans le premier paragraphe de l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, des informations sur le processus d'élection et les règles et décisions applicables, ainsi que le texte du présent code.</p> <p>[...]</p> <p>1. Les membres du personnel de l'OMS, y compris le Directeur général en exercice, qui sont proposés pour le poste de Directeur général sont soumis aux obligations énoncées dans la Constitution de l'OMS et dans le Statut du Personnel et le Règlement du Personnel, ainsi qu'aux recommandations éventuelles du Directeur général.</p> <p>2. Les membres du personnel de l'OMS qui sont proposés pour le poste de Directeur général observent la plus stricte déontologie et s'efforcent d'éviter toute apparence d'irrégularité. Ils distinguent clairement leurs fonctions à l'OMS de leur candidature, et évitent que ne se chevauchent ou ne semblent se chevaucher leurs activités de campagne et le travail qu'ils accomplissent pour l'OMS. Ils évitent aussi toute apparence de conflit d'intérêts.</p> <p>3. Les membres du personnel de l'OMS sont placés sous l'autorité du Directeur général, conformément aux règles et règlements applicables, s'il est allégué qu'ils ont manqué à leurs</p>		

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)¹	Union postale universelle (UPU)²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³	Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM)⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT)⁶
				obligations dans le cadre de leurs activités de campagne. 4. L'Assemblée de la Santé ou le Conseil exécutif peuvent inviter le Directeur général à appliquer l'article 650 du Règlement du Personnel prévoyant un congé spécial dans le cas de membres du personnel proposés pour le poste de Directeur général.		
Prise de parole (audition des candidats)						
Procédure électorale	<p>Article 100</p> <p>1) Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.</p> <p>[...]</p> <p>Article 103</p> <p>3) Lorsque le Conseil a soumis sa recommandation sur la nomination du Directeur général, la Conférence examine cette recommandation et se prononce à son sujet au scrutin secret, en séance privée.</p> <p>Article 104</p> <p>1) Sous réserve de stipulations contraires contenues dans le présent règlement, les règles régissant les scrutins de la Conférence s'appliqueront, le cas échéant.</p> <p>2) La Conférence examinera toute candidature recommandée par le Conseil et prendra une décision par scrutin secret. Une décision de nomination est prise à la majorité simple des Membres présents et votants, cette majorité ne devant cependant pas être inférieure aux deux cinquièmes des Membres participant à la session actuelle de la Conférence.</p> <p>3) Si un candidat recommandé par le Conseil n'obtient pas la majorité</p>	<p>Article 18</p> <p>2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes.</p> <p>Article 18</p> <p>3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et du niveau de développement économique des Pays-membres, et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.</p>	<p>Article 3</p> <p>Le secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Bulletins de vote et enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes.</p> <p>Article 28</p> <p>1) Toutes les élections et décisions concernant des États ou des personnes déterminées ont lieu au scrutin secret, si deux délégations au moins le demandent.</p> <p>2) Le vote au scrutin secret est l'objet d'un règlement spécial, qui constitue l'appendice des présentes Règles générales de procédure et en fait partie intégrante.</p>	<p>Article 108</p> <p>L'Assemblée de la Santé examine, en séance privée, la candidature proposée par le Conseil et se prononce au scrutin secret.</p>		<p>Assemblée générale</p> <p>Article 43</p> <p>Toutes les élections ainsi que la nomination du Secrétaire général se font au scrutin secret.</p> <p>Conseil</p> <p>Règles adoptées par le Conseil pour la sélection d'un candidat au poste de Secrétaire général à sa vingt-troisième session, en mai 1984 (décision 17 [XXIII])</p> <p>Le Conseil exécutif décide que le choix d'un candidat au poste de Secrétaire général qu'il effectuera à sa vingt-cinquième session suivra les règles et procédures suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>c) Le vote se fera au scrutin secret conformément aux «directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret», annexées au règlement intérieur de l'Assemblée générale;</p>

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)¹	Union postale universelle (UPU)²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³	Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM)⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT)⁶
	spécifiée au paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil examinera à nouveau la question et présentera une nouvelle recommandation à la Conférence.	<p>Article 18</p> <p>4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:</p> <p>a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;</p> <p>b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes;</p> <p>c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.</p> <p>Article 18</p> <p>5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.</p> <p>Article 21</p> <p>1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.</p>				
Majorité requise et procédure à suivre en cas d'absence de majorité	Voir ci-dessus	<p>Article 21</p> <p>1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret</p>			<p>Règle 199</p> <p>Lorsque, pour la nomination du Secrétaire général, il est nécessaire de choisir entre deux</p>	<p>Règles adoptées par le Conseil pour la sélection d'un candidat au poste de Secrétaire général à sa vingt-troisième session, en mai 1984 (décision 17 [XXIII])</p>

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ¹	Union postale universelle (UPU) ²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ³	Organisation mondiale de la Santé (OMS) ⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM) ⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT) ⁶
		<p>successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.</p>			<p>ou plusieurs personnes, la procédure suivante est utilisée:</p> <p>a) Les délégués principaux des Membres représentés au Congrès, ou leurs suppléants, désignent le candidat de leur choix en inscrivant le nom dudit candidat sur un bulletin de vote ou en le cochant sur un bulletin de vote électronique. Tous les candidats qui n'obtiennent aucune voix et le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix sont rayés de la liste des candidats. Au cas où deux candidats ou plus recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un vote distinct de préférence, le candidat qui recueille alors le plus petit nombre de voix est rayé de la liste, tandis que l'autre ou les autres y sont maintenus. Si, durant le vote distinct de préférence, plus d'un candidat recueille le plus petit nombre de voix, ces candidats sont tous rayés de la liste;</p> <p>b) La procédure décrite au paragraphe a) est alors reprise avec la liste réduite des candidats;</p> <p>c) Cette procédure se poursuit jusqu'à ce qu'il n'y ait plus qu'un seul candidat sur la liste. Ce candidat a obtenu la «préférence»;</p> <p>d) Une motion est alors soumise au Congrès l'invitant à nommer le candidat ayant obtenu la «préférence». Pour être adoptée, cette motion doit être approuvée par la majorité des deux tiers des voix émises pour et contre;</p> <p>e) Si, au cours de la procédure décrite ci-dessus dans les paragraphes a) à c), un candidat recueille la majorité des deux tiers des voix émises pour et contre, ce candidat est déclaré</p>	<p>Le Conseil exécutif décide que le choix d'un candidat au poste de Secrétaire général qu'il effectuera à sa vingt-cinquième session suivra les règles et procédures suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>d) La décision, conformément à l'article 30 des Statuts et à l'article 28 du règlement intérieur du Conseil, sera prise à la «majorité simple», définie comme représentant cinquante pour cent plus un des suffrages valablement exprimés;</p> <p>e) Le Conseil, conformément à l'article 29 de son règlement intérieur, procédera au choix d'un candidat au cours d'une réunion privée qui se tiendra en partie sous la forme d'une réunion restreinte, selon la procédure suivante:</p> <p>i) la discussion des candidatures se fera au cours d'une réunion privée restreinte où seront uniquement présents les délégations habilitées à voter et les interprètes; les débats ne feront pas l'objet d'un compte rendu écrit et ne seront pas enregistrés;</p> <p>ii) au cours du vote seront admis dans la salle des membres du Secrétariat nécessaires à l'opération de vote;</p> <p>f) Le Conseil ne retiendra qu'un seul candidat qu'il recommandera à l'Assemblée.</p>

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ¹	Union postale universelle (UPU) ²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ³	Organisation mondiale de la Santé (OMS) ⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM) ⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT) ⁶
					<p>nommé et il n'est pas procédé à de nouveaux votes;</p> <p>f) Au cas où les deux derniers candidats restants recueillent le même nombre de voix au cours du vote de préférence, il est procédé à un nouveau vote;</p> <p>g) Au cas où la motion dont il est question au paragraphe d) ne recueille pas la majorité requise des deux tiers des voix émises pour et contre, il est procédé à un nouveau vote;</p> <p>h) Au cas où les nouveaux votes dont il est question aux paragraphes f) et g) ne seraient pas décisifs, le Congrès décidera s'il y a lieu de procéder à un nouveau vote ou d'appliquer une nouvelle procédure, ou encore de renvoyer sa décision.</p>	
<p>Déroulement du vote, y compris les mesures visant à préserver le secret du scrutin</p>	<p>Règlement intérieur de la Conférence générale – Appendice B</p> <p>Règles à suivre pour le vote au scrutin secret</p> <p>1.</p> <p>Avant l'ouverture du scrutin, le Président, après consultation du Bureau, désigne parmi les délégations des Membres présents trois scrutateurs. Il leur remet la liste des Membres ayant le droit de voter et, le cas échéant, la liste des candidats.</p> <p>2.</p> <p>Sur la demande du Président, les préposés aux conférences distribuent des bulletins de vote et des enveloppes à tous les Membres suivant l'indication de leur nom sur les tables (y compris les tables des Membres non présents au moment de la distribution). Les bulletins de vote qui doivent être de couleurs différentes selon l'objet du vote et les enveloppes ne doivent porter aucun signe.</p>		<p>Appendice aux Règles générales de procédure de l'OMPI</p> <p>Règlement sur le vote au scrutin secret</p> <p>Article premier – Pour être admises à voter, les délégations doivent être accréditées régulièrement.</p> <p>Article 2 – Avant l'ouverture du scrutin, le Président désigne parmi les délégués présents deux scrutateurs; il leur remet la liste des délégations ayant le droit de voter et, le cas échéant, la liste des candidats.</p> <p>Article 3 – Le secrétariat fait distribuer des bulletins de vote et des enveloppes aux délégations. Bulletins de vote et enveloppes doivent être en papier blanc et sans signes.</p> <p>Article 4 – Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au Président.</p> <p>Article 5 – Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique français des noms</p>	<p>Directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret</p> <p>1.</p> <p>Avant le début du vote, le Président remet aux deux scrutateurs choisis par lui la liste des Membres habilités à voter et la liste des candidats. Pour les élections des Membres habilités à désigner des personnes devant faire partie du Conseil exécutif ou celles ayant pour objet la nomination du Directeur général, la liste des candidats ne comporte pas d'autres noms que ceux soumis conformément aux dispositions des articles 100 et 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.</p> <p>2.</p> <p>Le Secrétariat distribue à chaque délégation un bulletin de vote. Les bulletins sont de dimension et de couleur identiques et ne portent aucune marque distinctive.</p> <p>3.</p> <p>Les scrutateurs, après s'être assurés que l'urne est vide, la</p>	<p>Règlement intérieur de la Conférence générale</p> <p>Directives générales pour la conduite des élections au scrutin secret</p> <p>1.</p> <p>Avant le début du vote, le Président remet aux deux scrutateurs, choisis par lui, la liste des Membres habilités à voter et la liste des candidats. Pour les élections des Membres du Conseil, la liste des candidats ne comporte pas d'autres noms que ceux soumis conformément aux dispositions des articles 54 et 55 du Règlement intérieur de l'Assemblée.</p> <p>2.</p> <p>Le Secrétariat distribue un bulletin de vote à chaque délégation habilitée à voter. Les bulletins sont de dimension et de couleur identiques et ne portent aucune marque distinctive.</p> <p>3.</p> <p>Les scrutateurs, après s'être assurés que l'urne est vide, la ferment et en remettent la clef au Président.</p>	

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)¹	Union postale universelle (UPU)²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³	Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM)⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT)⁶	
	<p>3. Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide.</p> <p>4. Les délégations des Membres sont appelées successivement par le Secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Membres, en commençant par l'État Membre siégeant à l'extrême droite de la première rangée de la salle de conférence vers la tribune.</p> <p>5. À l'appel de leur nom, les délégations se rendent à la tribune et déposent dans l'urne les enveloppes contenant leurs bulletins de vote.</p> <p>7. Après que le dernier État Membre appelé a voté, le Président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement. Le scrutateur visé plus haut au paragraphe 6 donne, à partir de sa liste, lecture des noms des délégations des Membres qui n'ont pas déposé leurs bulletins dans l'urne. Les préposés aux conférences recueillent les bulletins et les enveloppes sur les tables de ces délégations et les remettent au scrutateur qui porte sur le bulletin la mention «absent».</p> <p>8. Les scrutateurs ouvrent l'urne et vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants consignés sur la liste, le Président doit en être informé, proclamer nulles les opérations et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.</p> <p>9. Après que le nombre d'enveloppes a été vérifié par rapport au nombre de votants, le Président demande aux scrutateurs de compter les</p>		<p>des États Membres, en commençant par l'État Membre dont le nom a été tiré au sort.</p> <p>Article 6 – À l'appel de leur nom, les délégations remettent leur bulletin de vote sous enveloppe au scrutateur, qui le dépose dans l'urne.</p> <p>Article 7 – Le vote de chaque État Membre est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d'un scrutateur apposés sur la liste, en marge du nom de l'État Membre.</p> <p>Article 8 – Lorsque l'appel est terminé, le Président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.</p> <p>Article 9 – Après l'ouverture de l'urne par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.</p> <p>Article 12 – Sont considérés comme nuls: [...]</p> <p>b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'État Membre qu'ils représentent;</p> <p>Article 16 – Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.</p> <p>Article 17 – Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.</p>	<p>ferment et en remettent la clef au Président.</p> <p>4. Les Membres sont appelés successivement à voter selon l'ordre alphabétique requis. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort. L'appel se fait en anglais, espagnol, français et russe.</p> <p>5. Le secrétaire de la séance et les scrutateurs enregistrent le vote de chaque Membre en portant dans la marge de la liste des Membres habilités à voter une marque appropriée en face du nom du Membre.</p> <p>6. L'appel par délégation étant terminé, le Président s'assure que tous les Membres présents et habilités à voter ont été appelés. Il déclare alors le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.</p> <p>7. Après l'ouverture de l'urne, les scrutateurs vérifient le nombre des bulletins. Si leur nombre n'est pas égal au nombre des votants enregistrés, le Président déclare nulles les opérations de vote effectuées et il est procédé à un nouveau scrutin.</p> <p>8. Lorsque le décompte des voix a lieu en dehors de la salle des séances, les bulletins sont remis dans l'urne et celle-ci est transportée par les scrutateurs dans la salle où doit avoir lieu le décompte des voix.</p> <p>11. Sont considérés comme nuls: [...]</p> <p>b) les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par l'apposition de leur signature ou la mention du nom du Membre qu'ils représentent;</p>			<p>4. Les Membres habilités à voter sont appelés successivement selon l'ordre alphabétique requis. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.</p> <p>5. Le Secrétaire de la séance et les scrutateurs enregistrent le vote de chaque Membre lorsque ce dernier a déposé son bulletin dans l'urne, et à cet effet cochent le nom du Membre dans la marge de la liste des Membres habilités à voter.</p> <p>6. L'appel par délégation étant terminé, le Président s'assure que tous les Membres présents et habilités à voter ont été appelés. Il déclare alors le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.</p> <p>7. Après l'ouverture de l'urne, les scrutateurs vérifient le nombre des bulletins. Si leur nombre n'est pas égal au nombre des votants enregistrés, le Président déclare nulles les opérations de vote effectuées et il est procédé à un nouveau scrutin.</p> <p>8. Lorsque le décompte des voix a lieu en dehors de la salle des séances, les scrutateurs remettent les bulletins dans l'urne et transportent celle-ci dans la salle où doit avoir lieu le décompte des voix.</p> <p>11. Sont considérées comme nulles: [...]</p> <p>b) les voix figurant dans les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par l'apposition de leur signature ou la mention du nom du Membre qu'ils représentent;</p> <p>15. La liste revêtue de la signature des scrutateurs et sur laquelle ont été consignés les résultats du vote</p>

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)¹	Union postale universelle (UPU)²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³	Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM)⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT)⁶
	<p>votes et de lui faire rapport à ce sujet aussitôt que possible.</p> <p>10. Les trois scrutateurs procèdent au décompte des votes dans une pièce séparée avec le concours d'un conseiller juridique ainsi que de trois procès-verbalistes et deux secrétaires du Secrétariat. Toutefois, dans le cas de la nomination du Directeur général par la Conférence, le dépouillement se fait dans la salle de conférence en présence des représentants des Membres participant à la Conférence.</p> <p>12. Sont considérés comme nuls: [...]</p> <p>b) Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom de l'État Membre qu'ils représentent.</p> <p>17. Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.</p> <p>18. Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature des scrutateurs, le procès-verbal du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.</p>		<p>Article 18 – Le président de la séance doit attirer l'attention des délégations sur le texte du présent Règlement toutes les fois que le vote a lieu au scrutin secret.</p> <p>Article 19 –</p> <p>1) Le présent Règlement ne porte aucune atteinte aux dispositions en vertu desquelles le quorum peut être, à certaines conditions, atteint après la session.</p> <p>2) Les votes exprimés par correspondance ne sont pas secrets.</p>	<p>15. La liste revêtue de la signature des scrutateurs et sur laquelle ont été consignés les résultats du vote constitue le procès-verbal officiel du scrutin et elle est conservée dans les archives de l'Organisation. Les bulletins de vote sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin.</p> <p>Annexe 1 – Code de conduite pour l'élection du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé</p> <p>B. Prescriptions concernant les différentes étapes du processus d'élection</p> <p>III. Désignation et nomination</p> <p>1. La désignation et la nomination du Directeur général incombent respectivement au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la Santé, conformément au Règlement intérieur et aux résolutions et décisions pertinentes des deux organes. Par principe, pour préserver la sérénité des débats, les candidats n'assistent pas aux séances même s'ils font partie de la délégation d'un État Membre.</p> <p>2. Les États Membres respectent strictement le Règlement intérieur du Conseil exécutif et le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé et les autres résolutions et décisions applicables, ainsi que l'intégrité, la légitimité et la dignité des débats. À ce titre, ils évitent tout comportement ou tout acte, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférence où se déroulent la désignation et la nomination, pouvant être perçu comme de nature à en influencer le résultat.</p>		<p>constitue le procès-verbal officiel du scrutin et est conservée dans les archives de l'Organisation. Les bulletins de vote sont immédiatement détruits après la proclamation des résultats du scrutin.</p>

	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)¹	Union postale universelle (UPU)²	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)³	Organisation mondiale de la Santé (OMS)⁴	Organisation météorologique mondiale (OMM)⁵	Organisation mondiale du tourisme (OMT)⁶
				<p>3. Les États Membres respectent la confidentialité des débats et le secret du scrutin. Ils s'abstiennent en particulier de communiquer ou de diffuser par des dispositifs électroniques les débats qui se déroulent en séance privée.</p> <p>4. Eu égard au secret du scrutin pour la désignation et la nomination du Directeur général, les États Membres s'abstiennent d'annoncer publiquement, à l'avance, leur intention de voter pour un candidat déterminé.</p>		

¹ UNIDO, [Règlement intérieur de la Conférence générale](#)

² UPU, [Règlement intérieur des Congrès](#)

³ OMPI, [Règles générales de procédure de l'OMPI](#)

⁴ OMS, [Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé](#)

⁵ OMM, [Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale](#)

⁶ OMT, [Règlement intérieur de l'Assemblée générale](#) et [Règlement intérieur du Conseil exécutif](#)

⁷ Pratique systématiquement suivie lors des élections qui ont eu lieu après l'adoption de ces règles.